



Holcim Maroc S.A
Société Anonyme à Conseil D'administration
au capital de 494.626.000 de dirhams
Siège social : La Colline2, Lot 37-38, Résidence du Jardin,
Immeuble A, 3-4 e étages – 20190 Casablanca
Registre de Commerce n° 329 591
I.F. : 03330751

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE SPECIALE
DES ACTIONNAIRES TITULAIRES D' ACTIONS A DROIT DE VOTE DOUBLE

DU 4 JUILLET 2016

RESULTAT DES VOTES

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Spéciale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales :

- (i) après avoir pris connaissance :
- du traité de fusion (y compris ses annexes) conclu entre Holcim Maroc et Lafarge Ciments en date du 25 avril 2016 (le **Traité de Fusion**), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine de Holcim Maroc à Lafarge Ciments consécutive à la fusion par absorption par cette dernière de Holcim Maroc (la **Fusion**),
 - des rapports du conseil d'administration à l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature,
 - de la note d'information relative à la Fusion visée par l'AMMC, et
- (ii) après avoir pris acte :
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Holcim Maroc a approuvé la Fusion,
 - que les actionnaires de Holcim Maroc propriétaires, à la date de réalisation de la Fusion, d'actions disposant d'un droit de vote double (conformément aux dispositions de l'article 257 et suivants de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 12 des statuts de Holcim Maroc) perdront ce droit de vote double à compter de la date de réalisation de la Fusion, les statuts de Lafarge Ciments ne prévoyant pas la possibilité pour les actionnaires de Holcim Maroc de conserver un tel droit, et que les actionnaires concernés d'Holcim Maroc ne pourront prétendre à aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, en raison de la perte du droit de vote double susmentionné,

décide, en application des dispositions des articles 113 et 231 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, d'approuver et de ratifier la Fusion et la perte des droits de vote double qui en résulte pour les actionnaires titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc et ce, à compter de la date de réalisation de la Fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires titulaires de 100% d'actions à droit de vote double, détenant 2 726 979 actions représentant 55,1% du capital social.

Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés :	2 726 979
Proportion du capital social représentée par ces votes :	55,10%
Proportion des actions à droit de vote double :	100,00%
Nombre total de votes valablement exprimés « Pour » :	5 453 958
Nombre total de votes valablement exprimés « Contre » :	0
Nombre total d'abstentions :	0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Spéciale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires titulaires de 100% d'actions à droit de vote double, détenant 2 726 979 actions représentant 55,1% du capital social.

Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés :	2 726 979
Proportion du capital social représentée par ces votes :	55,10%
Proportion des actions à droit de vote double :	100,00%
Nombre total de votes valablement exprimés « Pour » :	5 453 958
Nombre total de votes valablement exprimés « Contre » :	0
Nombre total d'abstentions :	0

POUR EXTRAIT ET MENTION